

Art. 55. Tous les articles qui concernent les différens offices, dans les présens statuts, seront applicables aux officiers auxilliaires.

Le conseil d'administration élira les officiers auxilliaires et leur conférera les pouvoirs,

Art. 58. Tous les officiers auxilliaires devront se conformer aux instructions qu'ils recevront, soit du Président, soit du conseil d'administration.

Ils jouiront, lors de leur présence aux travaux de la société, des mêmes droits que ceux attribués aux membres du conseil d'administration.

Art. 57. Tout enfant de l'un des membres de la société pourra être admis dans son sein, aussitôt qu'il aura atteint l'âge de 16 ans; mais il n'aura voix délibérative qu'à 21 ans. Il n'aura aucune mise de fonds à payer; mais devra faire honneur à la cotisation mensuelle, à compter du jour de son admission dans la société.

Art. 58. La société pourra se dissoudre, dans le cas ou deux tiers des membres qui la composent s'accorderaient pour en demander la dissolution. Alors, la liquidation s'en opérera par les soins du conseil d'administration, et le partage de tous les fonds, après paiement des dettes, sera fait par portion égale entre tous les Sociétaires, sans avoir égard à leur mise de fonds.

Art. 59. Des changemens pourront être faits dans les présens statuts, si l'expérience venait à le faire penser nécessaire; mais les changement ne pourront avoir lieu que dans le cas où ils réuniraient les suffrages des deux tiers du conseil d'administration et ils seront provisoirs, jusqu'après avoir été sanctionnés en assemblée générale.

Art. 60e. Toutes les fois qu'il est question du mot français dans les présens statuts: cette dénomination générique comprend tous les peuples qui firent partie de l'empire et toutes les personnes qui ont droit à siéger dans la société.

Art. 61e. Chaque membre, en entrant dans la société, prêtera, entre les mains du président, l'obligation de se soumettre aux présens statuts et de bien et fidèlement remplir les devoirs de la fraternité envers ses compatriotes.